

# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



Mensuel - N°147 octobre 2011



Réunion intercantonale à Wallon-Cappel... - p. 7

## Sommaire

### ■ Page 2

#### Administration

Redevance d'utilisation du domaine public...

Illégalité d'une convention d'aménagement...

### ■ Page 3

#### Administration

Antennes-relais et pouvoirs de police du maire...

### ■ Page 4

#### Administration

Une commune peut-elle acquérir un orgue destiné à une église?...

Quand un blog dénigre le maire....

### ■ Page 5

#### Conseil municipal

Bulletin municipal.

Exercice du droit de réponse par le maire...

### ■ Page 6

#### Conseil municipal

Ordre public ou motifs personnels du maire ?...

#### Finances

Offre irrégulière...

### ■ Page 7

#### Personnel

Sanction disciplinaire et régime indemnitaire...

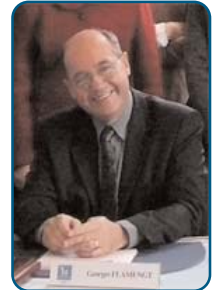
### ■ Actualité de l'ATD

Wallon-Cappel, le 22 septembre...

### ■ Page 8

#### Documentation

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

L'Agence technique départementale réunit son conseil d'administration deux fois au minimum au cours de l'année. La seconde réunion vise notamment à modifier le budget prévisionnel et à fixer les orientations budgétaires.

Cette année, plus encore que les précédentes, l'accent sera mis sur la maîtrise des dépenses, constituées à plus de 80 % par les charges de personnel.

Grâce au soutien indéfectible du Département et à la confiance de ses adhérents, l'ATD a toujours été capable de tenir le cap. Il en sera de même à l'avenir, dès lors que le nombre de 549 communes et de 29 EPCI membres de l'agence sera non seulement maintenu mais dépassé.

J'en suis d'autant plus confiant dans cette dynamique que nos collègues maires ou présidents d'EPCI m'expriment régulièrement leur attachement à l'ATD, leur satisfaction vis-à-vis des services qu'elle rend à leur collectivité pour un coût des plus modérés, et leur souhait de pouvoir continuer à en bénéficier.




Papier recyclé

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord  
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE  
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr)



## Commerce

## Redevance d'utilisation du domaine public...



**Une redevance peut-être instaurée pour des commerces pratiquant des ventes au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public, alors même qu'ils n'ont pas besoin de détenir une autorisation d'occupation ou d'utilisation de la voirie.**

■ (...) Considérant que la commune d'Avignon a, par une délibération du 21 octobre 2010, instauré **une redevance d'utilisation du domaine public** (...) pour les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public sur lequel stationnent les clients, à l'exception des commerces procédant à la vente ou à la location de services ou biens culturels ;

■ Considérant, en premier lieu, qu'une redevance peut être mise à la charge **des personnes qui utilisent ou occupent le domaine public et ne sont, au demeurant, assujetties à aucun régime d'autorisation**; Considérant, en deuxième lieu, qu'indépendamment du simple droit d'accès tiré de la qualité de riverain de la voie publique, les personnes qui ne peuvent exercer leur activité lucrative et réaliser les opérations matérielles de vente ou de transactions que parce que leur clientèle stationnent tempo-

rairement sur la voie publique devant leur établissement, doivent être regardées comme utilisant pour elles-mêmes le domaine public.

■ Considérant que les commerces concernés par la redevance dont s'agit ne bénéficient d'aucune autorisation d'occupation ou d'utilisation de la voirie ; qu'ils n'ont d'ailleurs nul besoin d'en détenir une; que, néanmoins, leur activité n'est rendue possible que par cette utilisation du domaine public; que ladite activité ne pourrait se dérouler à l'intérieur de leur magasin et commerce, qui est dès lors soumis à une moindre valeur locative ; que **la redevance est ainsi la contrepartie d'une modalité d'occupation du domaine public et de l'avantage qu'elle leur procure**; que, par suite, c'est à bon droit que le conseil municipal d'Avignon a pu instaurer, par la délibération contestée, la redevance litigieuse (...)

TA de Nîmes n° 1002678 03/03/11

## Urbanisme

## Illégalité d'une convention d'aménagement...



**Selon le Conseil d'Etat, l'illégalité d'un acte administratif ne peut être utilement invoquée contre une décision administrative que si celle-ci a été prise pour son application ou si l'acte en constitue la base légale. En l'espèce, cette condition n'était pas remplie par la déclaration d'utilité publique au regard de la convention d'aménagement précédemment conclue sans publicité préalable.**

■ (...) Considérant que, pour annuler les arrêtés de cessibilité contestés devant elle, la cour a fait droit au moyen tiré de ce que la convention confiant à la SODEMEL l'aménagement de la ZAC des Chênes ayant été conclue **sans publicité préalable** en méconnaissance des objectifs fixés par **la directive 93/37/CEE du 14 juin 1993**, la délibération du conseil municipal l'approuvant était illégale et que cette illégalité entachait par voie de conséquence l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC par la SODEMEL et autorisant cette dernière à acquérir les terrains, au besoin par voie d'expropriation, ainsi que les arrêtés de cessibilité ;

■ Considérant que l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise **pour son application** ou s'il en constitue **la base légale** ; que les actes, déclaration d'utilité publique et arrêtés de

cessibilité, tendant à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ne sont pas des actes pris pour l'application de la délibération approuvant la convention par laquelle la commune a confié à une société l'aménagement de cette zone, laquelle ne constitue pas davantage leur base légale ;

■ [Considérant] qu'ainsi, le ministre de l'Intérieur est fondé à soutenir qu'en faisant droit à l'exception d'**illégalité de la convention d'aménagement** soulevée par M. C et autres à l'appui de leur **contestation de la déclaration d'utilité publique**, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit, alors même que cette déclaration était prise pour permettre la réalisation de cette opération d'aménagement et qu'elle précisait que l'expropriation était réalisée au profit de la société chargée de l'aménagement de la zone (...)

CE n° 320735 11/07/11



## Santé publique

## Antennes-relais et pouvoirs de police du maire...



**La police spéciale des communications électroniques étant de la compétence exclusive de l'Etat, un maire ne peut user de ses pouvoirs de police générale pour adopter une réglementation locale portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile, quand bien même cette mesure serait fondée sur le principe de précaution.**

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire de la commune de Saint-Denis, se fondant notamment sur le principe de précaution, a, par arrêté en date du 14 septembre 2006, interdit sur le territoire de la commune l'installation d'antennes de téléphonie mobile dans un rayon de 100 mètres autour des crèches, des établissements scolaires ou recevant un public mineur et des résidences de personnes âgées, de manière temporaire, jusqu'à la mise en place d'une charte entre les opérateurs de réseaux de communications électroniques et la communauté de communes de la Plaine Commune (...)

■ Considérant qu'il résulte de ces dispositions [articles L. 32 1, L. 42-1, L. 43, R. 20-44-10 et suivants, L. 96-1 du code des postes et des communications électroniques et décret n° 2002-775 du 3 mai 2002] que le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat ; qu'afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de communications électroniques, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux notamment par une couverture complète de ce territoire, le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent (...)

■ [Considérant] que, dans ces conditions, si le législateur a prévu par ailleurs que le maire serait informé à sa demande de l'état des installations radioélectriques exploitées sur le territoire de la commune

et si les articles L. 2212 1 et L. 2212 2 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale conférés aux autorités de l'Etat, adopter sur le territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (...)

■ [Considérant] qu'il résulte de ces dispositions que le principe de précaution, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions ; que, par conséquent, la circonstance que les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées au niveau national ne prendraient pas suffisamment en compte les exigences posées par le principe de précaution n'habilite pas davantage les maires à adopter une réglementation locale portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes ;

■ Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en ne relevant pas l'incompétence du maire pour adopter, au titre de ses pouvoirs de police générale, y compris en se fondant sur le principe de précaution, un arrêté portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile dans la commune et destiné à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes, la cour administrative d'appel de Versailles a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'arrêt attaqué doit être annulé (...)



## Une commune peut-elle acquérir un orgue destiné à une église?...



**Oui, dès lors que le but de cette acquisition, en l'occurrence le développement de l'enseignement artistique et l'organisation de manifestations culturelles, est d'intérêt public communal.**

■ Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte ; que, par ailleurs, les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 garantissent, même en l'absence d'associations culturelles, un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices culturels qui appartiennent à des collectivités publiques, au profit des fidèles et des ministres du culte, ces derniers étant chargés de régler l'usage de ces édifices (...)

■ Considérant, toutefois, que ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une commune qui a acquis, afin notamment de développer l'enseignement artistique et d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt public communal, un orgue ou tout autre objet comparable, convienne avec l'affectataire d'un édifice culturel dont elle est propriétaire ou, lorsque cet édifice n'est pas dans son patrimoine, avec son propriétaire, que cet orgue sera installé dans cet édifice et y sera utilisé par elle dans le cadre de sa politique culturelle et éducative et, le cas échéant, par le desservant, pour accompagner l'exercice du culte ;

■ [Considérant] qu'à cette fin, il y a lieu que des engagements soient pris afin de garantir une utilisation de l'orgue par la commune conforme à ses besoins et une participation de l'affectataire ou du propriétaire de l'édifice, dont le montant soit proportionné à l'utilisation qu'il pourra faire de l'orgue afin d'exclure toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte ; que ces engagements qui peuvent notamment prendre la forme d'une convention peuvent également comporter des dispositions sur leur actualisation ou leur révision, sur les modalités de règlement d'éventuels différends ainsi que sur les conditions dans lesquelles il peut être mis un terme à leur exécution et, le cas échéant, à l'installation de l'orgue à l'intérieur de l'édifice culturel ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que les dispositions précitées de la loi du 2 janvier 1907 impliquent que tout équipement installé dans une église ne peut qu'être exclusivement affecté à l'exercice du culte et en en déduisant qu'une telle installation était nécessairement constitutive d'une aide au culte, sans rechercher si, compte tenu notamment de la nature de l'équipement en cause et des conditions convenues entre le desservant et la commune, les délibérations litigieuses avaient pu prévoir son installation dans l'église sans méconnaître les dispositions précitées des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907, la cour a commis une erreur de droit (...)

CE n° 308544 19/07/11

## Expression publique

## Quand un blog dénigre le maire....



**Les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.**

■ (...) Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; Attendu que reprochant à M. X... d'être l'auteur d'un blog le dénigrant, M. Y..., agissant tant en son nom propre qu'en ses qualités de maire d'Orléans et de député du Loiret, l'a assigné en référé, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en paiement de dommages-intérêts, fermeture du blog litigieux et publication de la décision (...)

■ Attendu que pour rejeter le moyen de défense de M. X... tendant à l'application aux faits litigieux des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt attaqué énonce que le contenu du blog de M. X..., qui a agi de façon anonyme et sous une présentation trompeuse, cherche effectivement à

discréditer M. Y... auprès des électeurs, mais que cette entreprise ne repose que sur une présentation générale le tournant en ridicule à travers le prisme caricatural d'une vision orientée et partielle de sa politique locale ou de sa personnalité sans imputer spécialement au maire, ou au candidat, de faits précis de nature à porter, par eux-mêmes, atteinte à son honneur ou à sa considération ;

■ Qu'en statuant ainsi alors que dans son assignation M. Y... reprochait à M. X... de l'avoir dénigré dans des termes de nature à lui causer un préjudice et que les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881 la cour d'appel a violé le texte susvisé (...)

C. de Cass. n° 10-18142 06/10/11



## Communication

## Bulletin municipal. Exercice du droit de réponse par le maire...



**A défaut d'avoir été clairement identifiée comme telle et d'émaner de la personne ou du groupe mis en cause par le texte qui l'a provoquée, la réponse apportée ne constitue qu'un démenti anonyme. Sa publication dans l'espace exclusivement réservé au groupe politique d'opposition constitue un trouble manifestement illicite.**

■ (...) Attendu qu'il est constant que dans le n° 209 de janvier-février 2010 du magazine municipal Strasbourg magazine, a été publié dans l'espace réservé à l'expression du groupe politique d'opposition UMP-Nouveau centre et indépendants un texte sous la signature des demandeurs portant le titre "Non, tout ne s'est pas "plutôt bien passé", la nuit de la Saint-Sylvestre", dans lequel il était notamment indiqué qu'" alors que le maire de Strasbourg annonçait 55 voitures brûlées [propagations incluses] en soulignant une amélioration de la situation [déclarations à France 3], les pompiers nous ont informés qu'il s'agissait en réalité de 95 voitures brûlées sans compter par propagation, 32 feux de poubelles à travers la ville mais surtout 25 feux d'habitations occasionnés essentiellement par des tirs de pétards interdits!";

■ Attendu qu'immédiatement à la suite du texte et de l'indication de ses signataires, était insérée par la rédaction du magazine la mention suivante en lettres rouges:

[M.R.] " (...) a évoqué, lors du journal de France 3 Alsace du 1er janvier, le chiffre de 55 véhicules incendiés la nuit de la Saint-Sylvestre. Ce chiffre a été confirmé à une unité près (56) par Monsieur [M.M.], directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, dans l'édition des DNA du 7 janvier dernier. Ce chiffre confirmé par l'autorité préfectorale";

■ Attendu que cette insertion, qui se réfère aux décomptes contradictoires des incendies volontaires constatés la nuit de la Saint-Sylvestre stigmatisés dans la tribune d'expression des demandeurs, constitue une réponse ou mise au point destinée à conforter le décompte de [M. R.], maire de Strasbourg; Attendu qu'il est cependant constant que cette insertion est **dépourvue de toute signature et de toute mention expresse** permettant de la considérer comme l'exercice régulier d'un droit de réponse, alors que son contenu, sa place et son impression en caractère rouge - propre à

attirer l'attention du lecteur - tendent à apporter un démenti immédiat à la tribune du groupe d'opposition, et ce, dans l'espace exclusivement réservé à l'expression de ce groupe;

■ Attendu qu'en procédant ainsi, M. X. a méconnu les dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 organisant le droit de réponse, celle-ci devant être clairement identifiée comme telle et émaner de la personne ou du groupe mis en cause par le texte qui l'a provoquée et non, comme c'est le cas de l'espèce, s'exprimer sous la forme d'un démenti anonyme de la rédaction placé immédiatement sous ce texte, dans l'espace réservé au groupe d'opposition qu'il a ainsi partiellement et indûment confisqué;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que M. X. a été incontestablement à l'origine du trouble manifestement illicite que les demandeurs étaient fondés à faire constater et à faire cesser (...)

■ Attendu, s'agissant des mesures à ordonner, qu'il y a lieu d'enjoindre M. X., en sa qualité de directeur de la publication du magazine municipal Strasbourg magazine:

A insérer dans le premier numéro de ce magazine qui sera publié et distribué après la signification du présent arrêt, sous la rubrique "La tribune - expression des groupes politiques du conseil municipal" et avant les espaces réservés à l'expression de ces groupes, **les motifs de la présente décision** "sur l'existence d'un trouble manifestement illicite" (pages 6 et 7) ainsi que le dispositif du présent arrêt et ce, en cas de défaut de publication dans ce numéro, sous peine d'une astreinte de 300 € par jour de retard jusqu'à la publication effective de ce dispositif dans le magazine Strasbourg magazine, dans sa version papier comme dans sa version numérisée (...)



# Conseil municipal

## Exercice du mandat

### Ordre public ou motifs personnels du maire ?...



**Un maire qui demande la mutation d'un salarié d'une entreprise délégataire de sa communauté de communes, à la suite d'un incident avec son beau-frère, agit pour des motifs personnels et engage la responsabilité de la commune.**

■ (...) Considérant que la commune de Cilaos se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 6 mars 2008 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en tant que, par cet arrêt, la cour, après avoir annulé le jugement du 14 décembre 2005 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a rejeté la demande de M. A tendant à sa condamnation et à celle de la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) à lui verser la somme de 520 000 euros, l'a condamnée à verser à M. A la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice qu'il affirme avoir subi **du fait de son licenciement** ;

■ Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant, après avoir relevé que le maire de Cilaos avait, par une lettre du 5 août 2004, expressément demandé à la société How Chon Entreprise (HCE) que M. A, employé de cette société, ne soit plus affecté, pour des motifs d'ordre public, au service de la

collecte de la commune de Cilaos, à la suite d'un incident survenu le 8 juillet 2004 avec un automobiliste, beau-frère du maire et avoir estimé que, compte tenu des termes impératifs de cette lettre, la société HCE n'avait pu, en sa qualité de délégataire de service public de la CIVIS dont le maire de Cilaos est un des représentants, qu'être sensible à la demande de celui-ci, que le licenciement de M. A, consécutif à son refus d'accepter une affectation sur un poste éloigné de son domicile, devait être regardé comme procédant de la seule volonté du maire de Cilaos, dont elle relevait qu'il avait agi pour **des motifs personnels étrangers à l'ordre public**, et en en déduisant que le comportement du maire était constitutif d'une faute engageant la responsabilité de la commune, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (...)

CE n° 315853 30/03/11



## Finances

### Marchés publics

### Offre irrégulière...



**Le caractère contradictoire des informations figurant dans le dossier technique fourni par l'entreprise suffit à rendre son offre non conforme aux exigences du marché et, en conséquence, irrégulière.**

■ (...) Considérant qu'aux termes **l'article 35-I-1° du code des marchés publics** : (...) Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ; qu'aux termes de l'article 53 du même code : III. - Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue ; (...) ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un pouvoir adjudicateur est tenu d'écarter comme irrégulière une offre qui ne respecte pas les exigences posées par les documents de la consultation ;

■ Considérant que **le cahier des clauses techniques particulières** du lot couverture-étanchéité prévoyait à son article 7.3 au titre de la protection lourde : Travaux comprenant : Un lit de gravillon ronds lavés 10/20 répandus directement sur l'étanchéité./ Épaisseur moyenne de 6 cm. (...) ; qu'il résulte de l'instruction que, lors de la pré-

sentation de son offre, la société Etanchéité Service a fourni un dossier technique, dont le premier document intitulé détails techniques, comportait un schéma mentionnant : protection : gravillon 6 cm, et le troisième document intitulé fiche technique comprenait, d'une part, une fiche procédé, illustrée d'un schéma indiquant une protection : gravillon épaisseur 4 cm et, d'autre part, un devis descriptif à l'en-tête du fournisseur mentionnant La protection est constituée par une couche de granulats courants 5/25, roulés ou concassés de 0,04 m d'épaisseur minimale. ;

■ [ Considérant ] que compte tenu du **caractère contradictoire des informations** ainsi données par la société quant à l'épaisseur de la couche de gravillons qu'elle s'engageait à épandre, son offre ne pouvait être regardée comme conforme aux exigences du marché ; que, pour ce seul motif, l'offre de la société Etanchéité Service était irrégulière et ne pouvait dès lors qu'être rejetée par la commission d'appel d'offres (...)

CAA de LYON n° 09LY02544 09/06/11



# Personnel

## Discipline

### Sanction disciplinaire et régime indemnitaire...



#### Un conseil municipal ne peut légalement instituer une règle de diminution automatique des indemnités en cas de sanction disciplinaire.

■ (...) Considérant que M. A, agent technique principal au sein de commune de Martigues, a fait l'objet d'un arrêté du maire de cette commune en date du 4 avril 2006 qui l'a exclu de ses fonctions pour une durée de trois jours ; qu'un second arrêté pris le même jour sur le fondement d'une délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2004 a diminué **de cinquante pour cent** le montant de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures dont il bénéficiait (...)

■ Considérant que l'illégalité d'un acte réglementaire peut être excipée **sans condition de délai** au soutien d'une demande d'annulation d'une décision individuelle prise sur son fondement ; que, dès lors, le requérant de première instance pouvait utilement invoquer l'illégalité de la délibération du 19 janvier 2004 à l'appui de son recours en annulation de l'arrêté du 4 avril 2006 portant diminution de son régime indemnitaire et de la décision de rejet de son recours gracieux du 12 juin 2006 ;

■ Considérant qu'aux termes de **l'article 2 du décret du 6 septembre 1991** susvisé : L'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité ; que le para-

graphe G - 2 - 3° de la délibération en cause du 19 janvier 2004 prévoit que : Les primes et indemnités susvisées pourront subir des abattements liés à la façon de servir et aux mesures disciplinaires, dans les conditions suivantes : (...) Agent exclu temporairement pour une durée inférieure ou égale à trois jours : diminution de 50 % du montant de ses primes avec effet dès notification de la sanction et application sur une période de douze mois ;

■ Considérant que, si l'autorité hiérarchique peut se fonder sur la manière de servir, et prendre notamment en compte les attitudes sanctionnées disciplinairement pour moduler le montant des primes liées à la valeur et à l'action des agents, elle ne peut se dispenser, à cette occasion, d'un **examen individuel des mérites de chacun** ; qu'ainsi, le conseil municipal de la commune de Martigues ne pouvait légalement instituer **une règle de diminution automatique** des indemnités d'administration et de technicité et d'exercice des missions de préfecture des agents en cas de sanction disciplinaire ; que l'illégalité de telles dispositions de la délibération du 19 janvier 2004 prive de base légale l'arrêté du 4 avril 2006 pris sur son fondement et la décision portant rejet du recours gracieux de M. A (...)

CAA de MARSEILLE n° 09MA01777 05/07/11



## Actualité de l'ATD

### Réunions cantonales

### Wallon-Cappel, le 22 septembre...



#### C'est une réunion d'information inter-cantonale, regroupant les maires et cadres administratifs des communes des cantons d'HAZEBROUCK-NORD et HAZEBROUCK-SUD, qui s'est tenue à WALLON-CAPPEL.

■ Après le mot d'accueil de Monsieur Marc NORMAND, maire de WALLON-CAPPEL, Georges FLAMENGT, président de l'ATD, Madame Françoise POLNECQ, conseillère générale du canton d'HAZEBROUCK-SUD, Monsieur Jean-Pierre ALLOSSERY, conseiller général du canton d'HAZEBROUCK-NORD, ainsi que les autres maires et leurs collaborateurs ont écouté attentivement les exposés des conseillers de l'ATD et n'ont pas manqué de les interroger ou de réagir à leurs propos par l'évocation de cas pratiques.

■ Les thèmes abordés ont été les suivants : les infractions au code de l'urbanisme (Mme Maryline BEGOT), la délégation de signature aux agents publics dans les collectivités territoriales (Mme Anne SECCHI), l'aide à la diffusion culturelle (M. François DOBRZYNSKI), les obligations de dématérialisation dans les marchés publics (Mme Laëtitia CENSIER), la tenue des registres des actes administratifs (Mme Emilie HETRU).



## Textes officiels

### ■ ENVIRONNEMENT

■ Décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

JO 11/10/11

■ Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport

JO 25/10/11

■ Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments.

JO 22/10/11

### ■ FONCTION PUBLIQUE

■ Décret n° 2011-1291 du 13 octobre 2011 modifiant le décret n° 2010-1679 du 29 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

JO 14/10/11

■ Décret n° 2011-1359 du 25 octobre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre expérimental des congés de maladie des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux

JO 27/10/11

### ■ LEGISLATION FUNERAIRE

■ Décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums

JO 16/10/11

■ Arrêté du 11 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires

JO 15/10/11

### ■ SANTE

■ Décret n° 2011-1315 du 17 octobre 2011 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale

JO 19/10/11

## Presse

■ Sécuriser les procédures de sanction disciplinaire

La Gazette des communes  
n°40 24 /10/11 p. 54

■ Maîtriser sa communication en période électorale

La Gazette des communes  
n°40 24 /10/11 p. 60

■ 10 questions : le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

La Gazette des communes  
n°40 24 /10/11 p. 70

■ La note de synthèse au conseil municipal (Fiche pratique)

La Gazette des communes  
n°41 31 /10/11 p. 59

■ PLF : la péréquation horizontale en mouvement

La Lettre du cadre territorial  
n° 430 15/10/11 p. 20

■ Harcèlement moral : de la caractérisation à la responsabilité

La Lettre du cadre territorial  
n° 430 15/10/11 p. 44

■ Marchés publics : Comment identifier, traiter et éviter les offres non conformes

Le Moniteur n° 5631  
28/10/11 p.58

■ Fusions d'EPCI à fiscalité propre (Dossier)

La Vie intercommunale  
octobre 2011